

Réf.:77/AV Rome, 27 mars 2012

AVIS DU CCR MED SUR LA PROPOSTION DE REGLEMENT SUR LE FEAMP

Le Comité Exécutif, qui s'est tenu à Rome le 27 Mars 2012, adopte l'avis du Groupe de Travail 1 (GL1), qui s'est réuni à Rome le 28 février 2012, pour analyser la proposition de règlement sur le FEAMP, notamment les aspects les plus critiques pour la pêche en Méditerranée. Le CCR MED a formulé les observations qui suivent:

Le CCR MED se félicite des innovations que l'on trouve dans cette proposition de règlement, par rapport aux positions de la CE jusqu'à présent, comme par exemple l'importance accordée à l'aquaculture, la mesure qui tient compte aussi des conjoints des pêcheurs (et donc des familles), l'augmentation du taux d'aide pour les actions de la petite pêche de 60% à 75%, la possibilité de mettre en place des modernisations, même si seulement pour ce qui concerne les conditions sanitaires et de sécurité à bord.

Le CCR MED juge aussi favorablement, entre outre, l'attention accordée par le FEAMP à l'emploi, à la formation et la création et au démarrage d'entreprises, à l'éco-innovation, à la promotion du dialogue social, à la coopération entre pêcheurs et scientifiques. D'ailleurs, un avis favorable de la part de tous les participants au CCR MED a été exprimé en matière de convergence, un critère exclu pour l'innovation de la répartition des ressources entre les différentes régions.

Le CCR MED estime toutefois que plusieurs aspects positifs que l'on vient de citer pourront présenter des limites et des points critiques en relation aux temps et aux nouvelles dynamiques liées à la Réforme de la PCP, si l'on s'en tient au texte qui fait l'objet des consultations. Notamment:

- Le fait que la proposition de règlement du FEAMP vise à mettre en œuvre une simplification, est positif, mais la possibilité de bénéficier des différents fonds structurels de façon complémentaire, cela pourrait avoir des effets contraires tout en multipliant les défauts et en compliquant les modalités de mise en œuvre de chaque fonds. En outre, l'introduction de nouvelles procédures pourrait entraîner une nouvelle augmentation des coûts pour les administrations nationales pour leur accomplissement.
- Le fait d'avoir prévu un seul organisme payeur, devrait par conséquent prévoir une modalité unique d'accès et de compte rendu.
- L'introduction des CPT dont les risques ont déjà été mis en évidence, avec d'autres critiques, dans l'avis rendu par le CCR MED sur la réforme de la PCP (réf. n. 266 du 28 octobre 2011), cela pourrait entrainer très rapidement, comme souligné aussi dans les provisions de la CE dans l' «aide-mémoire» récemment diffusé,



un taux de réduction des flottes très important, en relation aussi à l'état de crise économique générale qui dans le secteur de la pêche se traduit dans une situation grave à cause aussi de la hausse des prix du carburant. Le système des CPT pourrait de fait causer une soudaine augmentation du chômage, sans prévoir pour l'équipage aucune mesure d'accompagnement. D'ailleurs, dans le cadre des mesures prévues par la Reforme et par le FEAMP il faudrait prendre en compte, la différence qui existe entre les armateurs et les salariés embarqués. Ces dynamiques accélérées pourraient demander un système de mesures de protection sociale et une intervention rapide pour la diversification et la reconversion prévues dans le FEAMP aussi, qui ne semblent pas être justement considérées.

- L'attention accordée à l'emploi et l'intérêt à l'égard des jeunes, etc. pourraient en effet ne s'avérer que des bonnes intentions. C'est pourquoi le CCR MED estime que l'élimination des aides à la démolition des bateaux n'est pas appropriée, et qu'une élimination progressive pour accompagner une transition au système des CPT, qui présente toutefois des aspects indéterminés dans la Méditerranée (définition de concession de pèche par rapport à l'effort de pêche) serait plus raisonnable.
- La définition que l'on trouve dans l'art. 6.1b n'est pas correcte, l'on devrait spécifier qu'il ne s'agit pas de diversification mais de reconversion, sans limites de dimensions des navires, et avec référence à l'article 32.6 le montant pour l'aide financier n'est pas suffisant à la rénovation de navires utilisés pour la pêche côtière qui peuvent être affectés à des activités autres que la pêche.
- Il est nécessaire de mieux définir quelles sont les aides au revenu des opérateurs de la pêche possibles et admissibles.
- Il est nécessaire aussi de définir au niveau communautaire l'activité de pêche tourisme pour avoir une législation harmonisée en matière qui sera la règlementation de base pour les Etats membres. Cette définition doit préciser que cette activité est une des activités des pêcheurs professionnels et que par conséquent il s'agit d'une activité permise. Déjà dans un avis précèdent (réf. 124 du 5 mai 2011), le CCR MED avait réaffirmé que le pêche tourisme ne doit pas être inséré parmi les activités de la pêche récréative.
- L'élimination des aides à l'arrêt temporaire des navires n'a aucun fondement dans une politique orientée vers la reconstitution des stocks, vue la valeur éco-biologique de cette mesure, qui nécessite peut-être des critères de mise en œuvre meilleurs, mais certainement pas d'élimination.
- Le support pour le remplacement ou la modernisation des moteurs doit rester comme mesure pour la flotte de la petite pêche de petite taille (art.39.2).
- Le CCR MED ne partage pas l'élimination du soutien financier à certaines actions, comme l'indique l'art.41, alinéa 4, qui ne prévoit pas d'allocation des fonds pour la construction de nouveaux ports, et en ce qui concerne l'art.33, on propose d'instituer une intervention ad hoc, qui puisse bénéficier de l'aide, pour renforcer les mesures de sécurité à bord.
- L'obligation de débarquer toutes les captures risque de diminuer encore plus le revenu des pêcheurs (voir l'avis du CCR MED sur la réforme de la PCP réf. 266 du 28 octobre 2011) en relation à la réduction de la place disponible à bord et des volumes des chambres froides.



- L'on réaffirme aussi que la petite pêche nécessite d'une définition claire, comme déjà exprimé dans l'avis du 28 octobre 2011, puisque l'on estime insuffisant un seul paramètre pour la définir, en considérant les différences entre les flottes qui opèrent en Méditerranée par rapport à celles qui pêchent dans les mers du nord de l'Europe.
- Un autre aspect qui soulève des préoccupations est l'introduction de la conditionnalité en tant que telle, mais encore plus pour les graves conséquences qu'elle pourrait entrainer en relation à une application à la lettre de certaines infractions graves et à une pénalisation des opérateurs suite à des infractions qu'ils n'ont pas commis, mais dont les Etats membres sont responsables.
- L'introduction d'un principe de conditionnalité est une amélioration significative par rapport aux instruments précédents. Toutefois, comme déjà souligné dans le passé, en plus de se conformer aux règles de conservation, la conditionnalité devrait être appliquée également au respect des conditions de travail et à l'application de la législation du travail et aux contrats collectifs de travail. Bien que la Commission européenne déclare qu'il existe des obstacles juridiques à l'extension de la conditionnalité à la législation sociale, il convient de noter que ce principe est déjà appliqué au secteur des pêches dans certains États membres et au niveau européen dans d'autres secteurs.
- L'utilisation excessive d'actes délégués dans certains points de la proposition de règlement du FEAMP se traduit dans une définition très faible des mesures d'intervention et par conséquent cela exprime l'incertitude de l'orientation de la CE en matière, pouvant ces mesures être donc décidées en cours d'exécution.

Le CCR MED souhaite que, dans la procédure de codécision engagée, l'on puisse traiter d'une façon plus détaillée les aspects remarqués et que ils puissent faire l'objet de modifications afin de rendre le FEAMP plus adapté, capable de répondre aux importants changements introduits par la réforme de la PCP et aux nécessités réelles des opérateurs.

NB: l'avis a été approuvé par tous les participants au CCR MED, à l'exception de OCEANA et WWF.

OCEANA se dit contraire à la création de ports et aux mesures qui vont augmenter directement ou indirectement la capacité de pêche, ainsi qu'à la possibilité de revoir à la hausse la puissance motrice, en souhaitant d'ailleurs que les fonds soient affectés à la recherche scientifique.

Le WWF a exprimé son opposition sur certaines questions, et considère que le soutien financier de l'aquaculture, dans la proposition de la PCP, est totalement disproportionnée, et donc le WWF est préoccupé par la diversité parmi les pêcheurs et de l'aquaculture. Le WWF estime que les CPT ne devraient pas être le seul moyen de réduire la capacité de la flotte et espère que la proposition pourrait être modifiée en conséquence. Le WWF estime que les périodes de fermeture temporaire de la pêche doivent être traités dans les plans de gestion indépendamment du financement du FEAMP. Enfin, le WWF estime que la proposition de la PCP doit assurer le financement des flottes, des bateaux et des outils à condition que il y a une évaluation adéquate de la capacité de pêche par rapport aux possibilités de pêche. En outre, en ce qui concerne les principe de la conditionnalité le WWF le juge nécessaire et l'élimination de la surcapacité devrait être une des conditions préalables à l'aide économique sur les améliorations des bateaux à bord. Enfin, il estime que les actes délégués sont un système nécessaire pour permettre une plus grande transparence des mesures FEAMP.

